

DECRETS

Décret exécutif n° 01-230 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre de commerce (CNRC).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques et notamment ses articles 44, 46 et 47 ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes ;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, portant statut et organisation du centre national du registre de commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997 plaçant le centre national du registre de commerce sous l'égide du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 98-68 du 24 Chaoual 1418 correspondant au 21 février 1998 portant création et statut de l'institut national algérien de propriété industrielle (INAPI) ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — *L'article 5, 5ème tiret* du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 5. Tiret 5 . — ... Centraliser l'ensemble des informations relatives au registre de commerce".

(Le reste sans changement).

Art. 3. — *L'article 6* du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 6. — Le centre est dirigé par un directeur général, assisté d'un directeur général adjoint et de directeurs".

Art. 4. — *L'article 7* du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 7. — Le centre est doté d'un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est présidé par le ministre chargé du commerce ou son représentant, il est composé des membres suivants :

- un représentant du ministre chargé de la justice ;
- un représentant du ministre chargé des finances ;
- un représentant du ministre chargé de l'industrie et de la restructuration ;
- un représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprise et de la petite et moyenne industrie ;
- un représentant de la chambre algérienne de commerce et d'industrie ;
- le directeur général du centre.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par les services du centre".

Art. 5. — *L'article 8* du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 8. — Le Conseil d'administration est chargé de :

a) délibérer et de soumettre pour information au ministre chargé du commerce :

- * le projet d'organisation interne permettant au centre d'assumer pleinement ses attributions ;
- * l'acceptation de dons et legs conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- * les rapports d'activités annuels ;
- * la grille des salaires, établie conformément à la législation en vigueur ;